

N° 5618¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI
sur le service volontaire des jeunes

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
(26.1.2007)

INTRODUCTION

Au vu de l'exposé des motifs, notre chambre situe d'emblée le service volontaire dans ce vaste champ d'action politique qu'est devenue la gestion sociale du chômage, en général, et celui des jeunes à problèmes ou en difficulté, en particulier.

D'ailleurs, à lire l'exposé des motifs et les sept objectifs du service qui y sont énumérés, ce dernier apparaît comme une véritable panacée en matière de chômage des jeunes, de la formation, de l'orientation professionnelle et même de la réforme du système éducatif. Rien moins que ça!

De par la variété de ses objectifs, qui vont de l'insertion sociale à l'attachement à l'idée européenne en passant par l'apprentissage interculturel, entre autres, le projet semble sinon viser du moins vouloir intéresser des groupes cibles pouvant également largement varier: des fils à papa b.c.b.g. qui hésitent à s'engager définitivement dans la vie professionnelle et autres bobos aux jeunes en déshérence les plus paumés qui soient.

Le service volontaire, c'est comme le cochon: tout y est bon et il y en a pour tous les goûts!

Notre chambre s'étonne de la naïveté et de l'angélisme qui sous-tendent ce texte („les volontaires ne peuvent ni effectuer des tâches de routine ni se substituer à un emploi, ... leur relative liberté permet de développer des projets nouveaux et originaux et ils apportent ainsi une touche de fraîcheur dans le travail de l'organisme d'accueil“)!

Notre chambre a une toute autre opinion du service volontaire.

Pour elle, il constitue une des nombreuses mesures – la pire, la plus près de l'esclavage, parce que la seule où le jeune ne doit pas être rémunéré du moindre cent – de la gestion sociale du chômage des jeunes en place depuis de nombreuses années et qui est en train de se muer en une nébuleuse où les différents instruments se superposent, se côtoient ou se télescopent (mesures 5611, mesures complémentaires, coip, l'économie solidaire, diverses formations d'adultes et de chômeurs au CNFPC ou ailleurs, service volontaire ...) et dont l'efficience durable reste à être démontrée.

Le service volontaire, à l'instar de la quasi-totalité des autres mesures, n'est qu'un palliatif de plus dans une prétendue lutte contre le chômage des jeunes qui ne fait qu'ajourner, avec ces autres mesures, une réforme en profondeur indispensable du système éducatif, afin que ce dernier soit à la fois plus équitable et plus efficient en ce qu'il valorisera le potentiel de tous les enfants et leur conférera une qualification utile, adéquate.

En outre, pour notre chambre, le service volontaire, comme les autres mesures, précarise les jeunes d'une façon inacceptable: c'est un aveu implicite des responsables politiques quant à leur incapacité de procurer aux jeunes de véritables emplois pérennes, rémunérateurs, qui correspondent à leur qualification et qui, de ce fait, constituent un vrai accueil dans la société (des adultes).

Il s'y ajoute un bénéfice collatéral: l'embellissement du nombre de chômeurs.

Pour ces raisons, notre chambre est incapable de développer une réelle sympathie pour le service volontaire et l'analyse des articles qui suit est plutôt faite à titre subsidiaire.

La récente révolte „anti-5611“ des jeunes n'est pas un hasard: elle exprime un ras-le-bol tout à fait compréhensible de cette précarisation, que le 5611 comptait encore renforcer, et une appréhension devant des lendemains qui pourraient bien déchanter sérieusement. Ayons la lucidité d'en tirer les bonnes conclusions au lieu de continuer à mettre invariablement les mêmes cautères sur les mêmes jambes de bois.

*

ANALYSE DES ARTICLES

Ad article 1

L'activité d'intérêt général dont parle cet article n'est définie nulle part. Il n'est pas non plus fait référence à une définition légale qui existerait ailleurs.

Dans ce contexte, notre chambre ne saurait admettre qu'un service volontaire se fît dans un organisme „ayant une approche plus commerciale“, comme l'exprime l'exposé des motifs.

Ad article 2

- La définition du service volontaire nous paraît quelque peu tautologique.
- La condition que le service volontaire ne pourra pas se substituer à un travail rémunéré, pour louable qu'elle soit, nous paraît irréaliste et reste un voeu pieux dans une société ou une économie où tout travail, de quelque nature qu'il soit, est susceptible d'être rémunéré, s'il y a volonté de le faire.

Ici, tout dépend de ce qu'on entend par „rémunéré“.

Au-delà, la question du contrôle se pose.

- Notre chambre demande que la faculté de verser un argent de poche soit transformée en obligation.

En effet, il faut se demander comment le jeune vivra – ou survivra plutôt – si aucun argent de poche n'est accordé?

- Le terme plein-temps est à expliciter ou à référencer.
- Le „projet de service volontaire“ n'est pas explicité quant aux modalités concrètes ni quant aux responsabilités du jeune dans le projet.

En outre y a-t-il, encore une fois, une tautologie.

- Finalement, nous notons que chaque service volontaire a, obligatoirement, une double finalité: une expérience d'apprentissage et d'orientation.

Cette double exigence, et en particulier l'exigence d'orientation, nous paraît contradictoire avec l'exposé des motifs, qui, dans son troisième alinéa, lie la fonction d'orientation aux seuls jeunes en difficulté.

Ce lien se renforce encore à la page 3 où il est écrit: „A cet égard, on peut aussi citer le service volontaire d'orientation, qui va démarrer (sic) au cours de l'année 2007 et qui constitue une nouvelle mesure d'**insertion** pour les jeunes“.

Cette citation appelle deux observations de notre part:

1. Le texte parle ici de jeunes et non plus de jeunes en difficulté.
2. Le texte parle d'un service volontaire d'orientation qui s'ajoutera dorénavant à d'autres services volontaires, qui existent déjà à l'heure actuelle et qui ont une autre finalité.

Il existerait donc à l'avenir au moins un service à une seule finalité, celui d'orientation, ce qui est contradictoire avec le texte de l'article 2.

Finalement, les différents passages de texte relatifs à l'orientation et la philosophie générale du projet nous font croire que l'orientation, dont il est constamment question ici, est une véritable orientation professionnelle qui ne dit pas son nom. Et pour cause, car l'orientation professionnelle est actuellement de la compétence exclusive de l'ADEM.

Quoi qu'il en soit, le texte est confus et demande à être clarifié.

- Si l'organisation d'envoi doit être implantée au Luxembourg, tel n'est pas le cas de l'organisation d'accueil. Volonté ou oubli?

Est-ce que pour les deux types d'organisme, l'extritorialité pourrait poser problème? (p. ex. organisme logé dans une ambassade)

Ad article 3

- Le premier point est libellé d'une façon très générale et notre chambre se demande si c'est à dessein?
- Le dernier point soulève quelques questions auxquelles le règlement d'exécution devrait répondre:
 - qui constate le besoin d'une médiation?
 - est-ce que les organismes prévus à l'article 2 et le volontaire peuvent aussi prendre l'initiative d'une médiation?
 - qui fait la médiation et quelle en est la procédure?

Ad article 4

- En matière d'agrément, une parfaite transparence et une objectivité sans failles sont de rigueur. Voilà pourquoi notre chambre demande que l'agrément satisfasse à un cahier des charges officiel et que les réponses ministérielles positives comme, surtout, négatives soient dûment motivées, qu'elles doivent intervenir dans un délai raisonnable, p. ex. dans un mois à partir de la demande, et que l'absence de réponse endéans ce délai vaut approbation de la demande.
- Le 2e point du paragraphe b) est fort vague dans son expression „moyens matériels adéquats“. Aussi notre chambre, de par son expérience souvent négative en matière d'apprentissage justement dans le présent domaine, pense-t-elle que soit la commission d'accompagnement devrait donner son accord, soit qu'il devrait être établi une liste type ou minimale des moyens à mettre à disposition selon le type de service offert.
- Le 3e point nous invite à nous demander quelle législation sociale (droit du travail et droit de la sécurité sociale) est applicable?

Nous reviendrons à cette question dans notre commentaire relatif à l'article 7.

- La rédaction du 4e point est différente de celle du 3e point concernant les organisations d'envoi, sans que nous en sachions les raisons.
- Le 6e point prévoit une formation. Le volontaire peut-il refuser la formation et si oui quelles en seront les conséquences?
- Le 7e point nous laisse sur notre faim concernant les modalités de l'exercice du tutorat.
- Le 8e point, d'une grande importance, nous paraît insuffisant.

Notre chambre est d'avis que l'organisme d'accueil devrait assurer et prendre à sa charge le logement et la nourriture dans tous les cas, sauf si le volontaire exprime une demande expresse contraire.

N'oublions pas que l'argent de poche est facultatif. Et bien même s'il ne l'était pas – comme nous le demandons – un argent de poche n'est pas destiné, par nature, à payer le logement et la nourriture.

- Finalement nous pensons que la faculté de l'Etat de participer aux frais contenue dans la dernière phrase devrait être transformée en obligation de ce faire.

Ad article 6

- Le 3e point parle d'une attestation et d'une évaluation.

Qui délivre l'attestation?

Qui fait l'évaluation et d'après quelle méthodologie? Les rapports finals mentionnés à l'article 4 peuvent-ils faire fonction d'évaluation?

- Le 4e point a trait à l'argent de poche, qui est facultatif, variable et plafonné à 1/5 du s.s.m. Le projet constitue une dégradation par rapport à l'existant. Il s'y ajoute une autre, à savoir celle relatée au dernier alinéa du commentaire de l'article 6, que nous n'acceptons pas.
- La motivation, fournie par le commentaire de l'article, de l'introduction de la faculté ne convainc pas notre chambre, qui demande le maintien du statu quo. A titre subsidiaire, elle peut aussi accepter une variabilité de l'argent de poche, si elle se fonde sur des critères objectifs, pertinents et transparents.

Ad article 7

- Cet article soulève la question de l'applicabilité du droit du travail au volontaire ou du moins d'un certain nombre de dispositions de celui-ci.

Ainsi pensons-nous que devraient être notamment applicables, le cas échéant mutatis mutandis, au moins: la loi sur la protection des jeunes travailleurs, la loi sur la sécurité et la santé au travail, la loi sur le travail dominical et le repos hebdomadaire, la loi sur les jours fériés légaux, la loi sur les congés payés et la loi sur la protection de la femme enceinte, telles que ces lois ont été reprises et restructurées dans le nouveau code du travail.

Ad article 8

- Notre chambre s'interroge sur l'opportunité de l'introduction d'une période minimale de prestation du service avant que le volontaire ne puisse y mettre fin.
- Le 4e alinéa traite de la procédure à appliquer si une des parties veut mettre prématurément fin au service. Le terme „écrit“ ne nous semble plus suffisant à l'ère des courriels et autres sms. Il faut préciser de même qu'il faut préciser, le cas échéant, s'il faut un courrier recommandé et un préavis.

Pour des raisons de sécurité juridique, notre chambre donne la préférence à l'écrit sur papier et recommandé connaissant cependant l'inconvénient des délais de transmission éventuels (p. ex. en cas d'un séjour dans le tiers-monde dans le cadre de la coopération au développement).

Ad article 10

- Dans cet article, la référence à l'article 1, alinéa 6 de la loi modifiée du 19 juin 1985 est erronée, car cet alinéa (chiffre 6) ne comporte pas de tirets.
- D'après nous et compte tenu des conditions de résidence énumérées à l'article 5 du projet, il doit s'agir de l'alinéa 4 (chiffre 4).
- Le texte en question introduit un tiret supplémentaire où il est fait référence à la loi du 28 janvier 1999 sur le service volontaire, c.-à-d. la loi actuelle. Or, l'article 11 du projet abroge justement celle-ci.

Il y a partant lieu de faire référence à la nouvelle loi, comme cela est fait à l'article 9.

*

CONCLUSION

Notre chambre, à la suite de l'examen du projet, vient à la conclusion, sans préjudice de l'introduction, que le projet, en dehors de nombreuses failles formelles, contient un certain nombre de textes inacceptables pour elle et de nombreux passages qui demandent des clarifications.

Un rewriting s'impose.

Luxembourg, le 26 janvier 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI